



Arrêt

n° 178 453 du 28 novembre 2016
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 4 septembre 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 juillet 2014.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 24 octobre 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233 638 du 26 janvier 2016 cassant l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 142 372 du 31 mars 2015.

Vu les ordonnances du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

La partie requérante a introduit contre les décisions attaquées deux requêtes successives par l'intermédiaire du même avocat. La première requête a été envoyée par pli recommandé le 4 septembre 2014 et a été enrôlée sous le numéro X. La deuxième requête a été envoyée par pli recommandé en date du 24 octobre 2014 et a été enrôlée sous le numéro X. En vue d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les deux affaires.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 28 mars 1988, l'époux de la requérante, Monsieur [L.M.], a contracté mariage, au Maroc, avec la requérante, qu'il a répudiée, le 29 juillet 2003.

2.2 Le 25 août 2004, l'époux de la requérante, Monsieur [L.M.], a contracté mariage avec une ressortissante belge devant l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek.

2.3 Le 21 décembre 2004, l'époux de la requérante, Monsieur [L.M.], a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger, le 24 mai 2005, et ensuite, le 29 septembre 2009, d'une carte C valable jusqu'au 15 septembre 2014.

2.4 Le 24 août 2007, l'époux de la requérante, Monsieur [L.M.], a divorcé de sa seconde épouse, ressortissante belge.

2.5 Le 10 février 2008, l'époux de la requérante, Monsieur [L.M.], s'est remarié avec sa première épouse, la requérante.

2.6 Arrivés en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante et les enfants de celle-ci et de son époux – lesquels étaient mineurs – ont, chacun, été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 11 février 2010, et ensuite d'une carte B valable jusqu'au 13 novembre 2017 pour la requérante et jusqu'au 22 novembre 2017 pour les enfants.

2.7 Par jugement rendu le 12 février 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage, visé au point 2.2 du présent arrêt.

2.8 Le 19 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'époux de la requérante, Monsieur [L.M.], une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décisions annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n° 124 698 du 26 mai 2014.

2.9 Le 19 novembre 2013, la partie défenderesse a également pris des décisions de retrait de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexes 14^{ter}), respectivement, à l'égard de la requérante et des enfants de celle-ci et de son époux – devenus majeurs –, décisions annulées par le Conseil dans son arrêt n° 124 698 du 26 mai 2014.

2.10 Le 14 juillet 2014, l'époux de la requérante, Monsieur [L.M.], a fait l'objet d'une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

2.11 Le 14 juillet 2014, de nouvelles décisions de retrait de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexes 14^{ter}) ont été prises par la partie défenderesse, respectivement, à l'égard de la requérante et des enfants de celle-ci et de son époux.

Ces décisions, en ce qu'elles visent la requérante, notifiées le 5 août 2014 et le 24 septembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°) :

L'intéressée a introduit, en date du 27-11-2008, une demande de regroupement familial comme conjointe de [L.M.]

L'intéressée a été mis [sic] en possession d'une carte A en date du 11-02-2010, qui est actuellement une carte B n° [sic] n°XXX délivrée à Schaerbeek valable jusqu'au 13-11-2017.

Considérant que le séjour est limité au séjour de Monsieur [L.M.] ;

Considérant qu'en date du 19-11-2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux ;

Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

Etant donné que toute la famille de l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude commise par la personne qu'ils ont rejoint [sic] par regroupement familial, l'intéressée, avec son fils en bas âge, pourra suivre son mari au pays d'origine et donc, poursuivre la vie familiale [sic] dans celui-ci.

En vertu de l'article précité, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

[L.S.] suit la situation de ses parents.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2.12 Par un arrêt n°142 372 du 31 mars 2015, le Conseil a annulé les décisions visées aux points 2.10 et 2.11. Le 26 janvier 2016, par un arrêt n° 233 638, le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt du Conseil et a renvoyé les causes devant le Conseil.

2.13 Le Conseil a annulé les décisions visées au point 2.10 dans son arrêt n° 178 452 du 28 novembre 2016.

3. Questions préalables

3.1.1 Dans sa note d'observations déposée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 185 117, la partie défenderesse excipe l'irrecevabilité de la requête. Elle expose en substance que l'introduction des recours à l'encontre des décisions querellées notifiées en date du 24 septembre 2014, lesquelles ont déjà été notifiées aux requérants en date du 5 août 2014, est tardive. Elle ajoute qu'à tout le moins, le recours doit être déclaré irrecevable « [...] en raison de son objet, le même acte nouvellement notifié ne saurait constituer une décision distincte ou plus précisément une décision susceptible de causer grief par elle-même, au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ».

3.1.2 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

Il ressort du dossier administratif que les décisions attaquées ont été notifiées régulièrement à la partie requérante le 5 août 2014. Le délai de recours commençait dès lors à courir à partir de cette première notification et se terminait le 4 septembre 2014.

Interrogée lors de l'audience du 24 août 2016, la partie requérante fait valoir que les décisions attaquées ont été notifiées deux fois. A cet égard, le Conseil rappelle que la seconde notification, intervenue le 24 septembre 2014, alors que la première a été faite régulièrement, n'a pas d'incidence sur le calcul du délai de recours qui a pris cours à la première notification régulière (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°215 914 du 20 octobre 2011).

Par voie de conséquence, le Conseil constate que le recours introduit en date du 24 octobre 2014, enrôlé sous le numéro X, est irrecevable *rationae temporis*.

Eu égard à cette irrecevabilité, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 et seul le recours enrôlé sous le numéro X est recevable.

3.2.1 Dans sa note d'observations déposée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 185 098, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne l'enfant mineur de la requérante. Elle fait valoir que « le second requérant est mineur et n'a pas la capacité d'ester seul devant Votre Conseil. Or il n'est représenté à la cause que par la première requérante, qui n'indique pas quelle circonstance de fait ni quelle base légale lui permettent d'agir seule à cette fin. A défaut, la première requérante n'établit pas qu'elle ait qualité pour introduire le recours au nom et pour le compte de son enfant mineur. Sous cet aspect, le recours est irrecevable ».

3.2.2 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 24 août 2016, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

3.2.3 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

4. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « la décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale [de la requérante] et de sa famille [...] ». Après des considérations théoriques sur ces notions, elle allègue que « [...] [la requérante] bénéficiait d'un droit de séjour sur base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Que [la requérante] et Monsieur [L.] sont mariés – le lien entre les conjoints est présumé [...] et ont donc le droit de vivre ensemble, de mener effectivement une vie privée et familiale sur le territoire belge ; Qu'en l'espèce, la partie adverse, en retirant le droit de séjour à [la requérante] et donc en mettant fin à un droit acquis, fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a

connaissance ou devrait avoir connaissance ; Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à [la requérante] l'effectivité de vivre auprès de son mari ; Qu'elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de [la requérante] ; Qu'il ressort en effet des pièces versées au dossier administratif que Monsieur [L.] a résidé légalement sur le territoire du Royaume depuis près de 8 ans ; il a exercé une activité professionnelle dans les liens d'un contrat de travail ouvrier depuis le 10 juin 2006 et a, par conséquent, développé ses attaches économiques, ses centres d'intérêts ; il n'y a eu aucune interruption dans le travail fourni ; Monsieur ne s'est jamais tourné vers les pouvoirs publics afin d'obtenir de l'assistance et des moyens de subsistance ; les enfants sont scolarisés sur le territoire depuis 2009 ; le couple a eu un enfant, [S.], né à Bruxelles le 28 novembre 2011 ; [la requérante] a développé tous ses centres d'intérêts en Belgique et n'a plus aucune attache au Maroc ; Qu'il y a donc incontestablement bien une vie privée dans le chef de [la requérante] ; [...] qu'en l'espèce, la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'étendue des liens que la requérante et sa famille ont développés avec le territoire du Royaume ; Que la seule motivation retenue par l'Office des Etrangers, à savoir « *Etant donné que toute la famille de l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude commise par la personne qu'ils ont rejoint par regroupement familial, l'intéressée, avec son fils en bas-âge, pourra suivre son mari au pays d'origine et donc, poursuivre la vie familiale dans celui-ci.* » mettant ainsi l'accent sur l'hypothétique fraude commise ne peut être jugée suffisante au regard de l'obligation qui incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; Qu'à supposer qu'il y ait eu fraude, quod non en l'espèce, « *la fraude initiale n'annihile pas en soi l'existence même de la vie familiale* » [...] [;] Que la partie adverse, par sa prise de décision, a porté atteinte à un droit fondamental dans le chef de la requérante ; Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ; [...] Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas traité cette demande de manière individuelle et de manière spécifique alors même que toutes les données propres au cas lui ont été communiquées ; Que la partie adverse, par sa décision querellée, n'a pas garanti à la requérante un droit fondamental qui est celui de mener une vie privée et familiale avec son mari en Belgique ; Que ce faisant, la décision viole la disposition de l'article 8 de la CEDH [...] ».

5. Discussion

5.1.1 Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la vie familiale de la requérante et de son époux et de leurs enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, de sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit être considérée comme établie.

5.1.3 Etant donné que la première décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise du premier acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des requérants à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 28-29).

Par ailleurs, le Conseil rappelle la teneur de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235 582 du 4 août 2016, à l'enseignement duquel il se rallie, selon lequel « Les conséquences d'un acte découlent nécessairement de l'adoption de celui-ci. L'ingérence dans la vie privée des requérants résulte donc bien de la décision de leur retirer le séjour, nonobstant la question de savoir si cette ingérence est ou non licite. » (le Conseil souligne).

Le premier acte attaqué précise que « *Etant donné que toute la famille de l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude commise par la personne qu'ils ont rejoint [sic] par regroupement familial, l'intéressée, avec son fils en bas âge, pourra suivre son mari au pays d'origine et donc, poursuivre la vie familiale [sic] dans celui-ci.* ».

Or, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de l'époux de la requérante a été annulé par le Conseil dans son arrêt n° 178 452 du 28 novembre 2016.

Dès lors, le Conseil estime que la motivation du premier acte attaqué, relative à la vie familiale de la requérante, qui consiste au seul renvoi à l'existence d'ordres de quitter le territoire délivrés à tous les membres de la famille ne peut plus suffire – vu l'annulation d'un de ces ordres de quitter le territoire, à savoir celui pris à l'encontre de l'époux de la requérante – à considérer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale de la requérante par la décision de retrait de séjour, ni qu'elle a mis en balance les intérêts en présence.

Interrogée quant à l'incidence d'une potentielle annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de l'époux de la requérante lors de l'audience du 24 août 2016, la partie défenderesse fait valoir que la fraude existe peu importe son auteur et que le motif mis en avant par le Conseil est surabondant.

A ce sujet, le Conseil constate que si effectivement l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, prévoit que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

[...]

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. », de sorte que la fraude visée peut avoir été constatée, indifféremment, soit dans le chef de l'étranger, soit dans celui de la personne qu'il rejoint, à la condition qu'elle ait été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour, et que la première décision attaquée est basée sur cette disposition, il n'en demeure pas moins que la motivation de la première décision attaquée se base notamment sur un acte administratif ayant disparu de l'ordonnancement juridique et que le Conseil ne saurait se rallier à la position de la partie défenderesse selon laquelle la motivation de l'acte attaqué relative à un droit fondamental garanti par l'article 8 de la CEDH serait surabondante.

5.1.4 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « Dès lors que le grief de la requérante se limite à dénoncer le fait que la partie adverse n'aurait « *pas pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à [celle-ci] l'effectivité du droit de vivre avec son mari* », il est manifestement mal fondé, l'acte attaqué relevant que l'ensemble des membres de la famille est invité à quitter le territoire et à poursuivre la vie familiale dans le pays d'origine, ce qui n'est pas remis en cause. Pour le surplus, le requérant [sic] n'a pas d'intérêt personnel à évoquer des circonstances – eussent-elles été communiquées à la partie adverse en temps utile et fussent-elles déterminantes, *quod non* – qui lui sont étrangères et ne concernent que son époux ou leurs enfants majeurs. Son fils mineur n'est, quant à lui, pas valablement représenté à la cause. Enfin, la partie adverse observe que la requérante persiste à contester la fraude ayant permis, à l'origine, à l'ensemble de la famille de séjourner sur le territoire, ce qui contredit un jugement coulé en force de chose jugée. La requérante n'a dès lors pas d'intérêt légitime à cet aspect du moyen, ce qui entraîne son irrecevabilité. La requérante n'établit donc aucune ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, du fait de l'autorité. » ne peut être suivie, d'une part, eu égard aux considérations qui précèdent ; d'autre part, dès lors que les points 5.1.2 et 5.1.3 du présent arrêt ne visent que la vie familiale de la requérante et enfin que la Cour EDH décide que les exigences de l'article 8 de la CEDH et notamment le contrôle de proportionnalité s'imposent également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit au séjour (arrêt *Nunez c. Norvège* du 28 juin 2011 et arrêt *Antwi et autres c. Norvège* du 14 février 2012).

5.2 Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen ainsi que les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.3 L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de retrait de séjour, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

6. Débats succincts concernant le recours enrôlé sous le numéro 185 098

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qu'elle concerne la requérante, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la requérante, n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour et l'ordre de quitter le territoire, visés dans l'affaire portant le numéro de rôle 185 098, pris à l'égard de la requérante le 14 juillet 2014, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle 185 098, en ce qui concerne la requérante, est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée pour le surplus.

Article 4

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT